

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT d'ILLE et VILAINE



ARRONDISSEMENT

de RENNES

Syndicat Intercommunal
pour l'enseignement
de la Musique

S.I.M.
RIVE SUD

EXTRAIT du REGISTRE

des DÉLIBÉRATIONS

du COMITÉ SYNDICAL

N° 15

S.I.M.

Hôtel de Ville

Place du Docteur Joly

BP. 77109

35 171 BRUZ Cedex

L'an deux Mille vingt-quatre, le 2 juillet, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement de la Musique de Rive Sud, s'est réuni salle Equibey à l'école de musique, sous la présidence de Monsieur Bertrand LEROY, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqué le 24 juin, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET de la DÉLIBÉRATION	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL DANS LE CADRE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL
---------------------------------	--

PRESENTS	C. Bouthemy, M. Demolder, A. Guillet, A. Le Couriaud, B. Leroy, N. Lollivier, S. Marchais, A. Marquis, E. Moineau, S. Pelois, D. Renault, C. Trochu
-----------------	---

ABSENTS EXCUSÉ(E)S	K. Fiancet, F. Gourdais, J-R Houssin, F. Leroy, A. Martino, R. Thorez
-------------------------------	---

Madame Nadège LOLLIVIER, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend place au Comité Syndical en qualité de Secrétaire.

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'établissement.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur le Président expose auprès de l'assemblée la demande suivante : un agent de l'établissement, à sa propre initiative, s'est inscrit à un examen professionnel permettant l'accès aux cadres d'emplois de Professeur territorial d'enseignement artistique. Dans ce cadre, il a été appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission organisées par le CDG 69 à Lyon. Suite à ces deux journées d'examen hors de sa résidence administrative et familiale, l'agent a formulé par écrit une demande de prise en charge des frais liés à ces déplacements et aux frais hôteliers. Il est rappelé que cet agent est également employé dans un autre établissement public et y a adressé une demande similaire.

La règle fixée au sein du SIM Rive Sud dans le cadre du règlement du plan de formation ne permet pas la prise en charge de frais de déplacement ou d'hébergement dans le cadre d'un examen professionnel.

Cependant, le Président propose au Comité syndical d'accepter à titre dérogatoire le remboursement partiel des deux allers-retours engagés dans le cadre de son examen professionnel, ainsi que des deux nuitées qui ont été nécessaires. Cette prise en charge se fera à hauteur de la quotité de son temps de travail dans l'établissement.

La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (facture, justificatifs de paiement) ainsi que des convocations liées et sous condition qu'aucun autre remboursement n'ait lieu par ailleurs.

Monsieur le Président précise qu'il sera nécessaire de notifier cette nouvelle mesure dans la révision du plan de formation prévue en décembre 2024 afin de mettre à jour les nouvelles modalités de remboursement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à 10 voix pour et 2 voix contre :

- **ADOpte** cette prise en charge exceptionnelle.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux remboursements partiels demandés dans les conditions prévues par les modalités ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération Publiée le :	09/07/2024
Transmise à la Préfecture le :	09/07/2024

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Le Président,
Bertrand LEROY

